

les coupables d'une amende pour la violation d'une ordonnance de la ville; de cette façon, le criminel est rendu à sa vie criminelle.

Mais il faudrait suivre une autre direction; ce serait de prouver la culpabilité de tout criminel, si cela est possible, et de le punir par des condamnations proportionnées à son crime et à ses antécédents du criminel.

Quelques sentences de 20 ans, comme celles obtenues récemment à la Cour criminelle, feraient effectivement cesser une classe de crimes qui domine surtout dans nos grandes cités en hiver: le brigandage.

Les lois devraient être appliquées avec toute la rigueur nécessaire, jusqu'à ce que la constitution ait été changée, et les lois amendées de telle sorte que les cours intermédiaires puissent juger les délits et condamner à la prison aussi bien qu'à des amendes. Il est absurde de condamner à l'amende des voleurs connus, car cette amende sera payée de l'argent arraché à d'honnêtes citoyens, par l'habileté du criminel, et même devant le revolver dans la main d'un bandit.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 11 FÉVRIER 1885

Présidence de M. BÉTOLAUD, président.

Sommaire: Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Membres nouveaux. — Communication de M. le Secrétaire général relative à la mise à l'ordre du jour de la question de la légitimité et du mode d'exécution de la peine de mort. — Suite de la discussion du rapport de M. le pasteur Arboux sur les « Conférences et visites dans les prisons »: MM. l'abbé de Humbourg, l'abbé Crozes, le docteur Lunier, le pasteur Arboux, Lacoïnta.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. JAMES NATTAN, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance précédente. Ce procès-verbal est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis notre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme MEMBRES TITULAIRES:

MM. BAILLIÈRE, avocat à la Cour d'appel de Paris;

BOCCA;

BUSCHE, ancien magistrat;

LEREDU, avocat à la Cour d'appel de Paris;

P. VIAL, ancien magistrat.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Messieurs, sur la proposition de notre collègue M. Querenet, le Conseil de direction a décidé de mettre à l'ordre du jour de la Société la question de la peine de mort et d'ouvrir une enquête parmi nos collègues

étrangers sur le mode d'exécution ou la suppression de cette peine dans les autres pays. En conséquence, la quatrième Section a rédigé et publié dans notre Bulletin un questionnaire que nous comptons adresser à nos correspondants.

M. SCHOELCHER, *sénateur*. — Si c'est la discussion actuellement en cours au Sénat qui a suscité l'enquête dont parle M. le Secrétaire général, je lui ferai remarquer que le maintien, la légitimité de la peine de mort ne sont pas en question, mais bien le mode de publicité qu'il convient de donner à l'exécution de cette peine.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Nous avons voulu sortir de la limite étroite qui nous aurait été imposée si nous nous en étions tenus à la question qui est posée devant le Sénat. Nous avons pensé que la discussion n'en serait que plus intéressante et plus complète si nous lui donnions une plus grande extension.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le pasteur Arboux, sur les Conférences et les visites dans les prisons. La parole est à M. l'abbé de Humbourg.

M. L'ABBÉ DE HUMBURG, *missionnaire apostolique, premier aumônier de Saint-Lazare*. — Messieurs, nous avons à parler de l'assistance des prisonniers aux offices religieux et aux conférences morales.

La question qui est très grave demande les honneurs d'une discussion approfondie.

Le dernier Bulletin de la *Société générale des Prisons* (décembre 1884) publie, à ce sujet, un projet de règlement qui est actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État. On lit, dans le même fascicule, des extraits du Rapport et des procès-verbaux qui les concernent.

Détenir, corriger, moraliser les malheureux que la Justice a frappés, tel est le droit, tel est le devoir de l'Administration pénitentiaire, agissant au nom de l'État souverain et de la Patrie sur l'individu, qui par le fait même de sa punition s'est constitué dans une certaine condition de minorité morale et physique.

Il y a deux catégories de condamnés, les détenus mineurs et

les détenus majeurs. Considérons-les au point de vue moral qui seul nous intéresse maintenant.

La minorité morale, conséquence de la sentence définitive, est absolue et l'on peut dire *double* pour les prisonniers de seize ans à vingt et un ans. Ils ne sont pas séparés administrativement des autres détenus, mais loin d'obtenir par leur contact avec les prisonniers majeurs des droits qu'ils ne possédaient pas au dehors, ils sont plutôt une raison pour faire ranger dans la catégorie des mineurs leurs compagnons de châtimement.

La catégorie des mineurs détenus est malheureusement trop nombreuse, mais elle est aussi très intéressante. L'Administration doit la surveiller de près, afin de la dérober à l'influence corruptrice des condamnés majeurs. Donc, *à priori*, de droit antérieur à l'exercice de la liberté de conscience individuelle, les détenus mineurs seront soumis pour achever et réformer l'éducation de leur âme à l'assistance obligatoire aux offices religieux. Cette obligation fera partie nécessaire de leur régime pénitentiaire.

Sans quoi on arriverait à cette anomalie, qu'un jeune homme, interne dans un collège, dans un lycée, serait plus *tenu* qu'un individu de même âge *détenu* dans une prison.

Si dans le courant de son incarcération le mineur arrive à la majorité civile, sa conduite doit-elle changer? Non! car les condamnés reconnus pour majeurs dans le monde rentrent dans la minorité morale, le jour où la peine légale les frappe. Or l'Administration pénitentiaire, appelée par l'État souverain et tuteur à mettre en jeu tous les éléments moralisateurs, sait que, parmi ces éléments, il ne faut pas négliger le plus fort et le plus constant : la Religion.

Question de l'assistance aux offices.

Dans quelle mesure la Religion doit-elle être appliquée au détenu?

Nous répondons à cette question en étudiant la Religion sur le terrain de l'*unité morale* et sur le terrain de la *liberté de conscience*.

I. — La Religion sur le terrain de l'unité morale.

Constatons un fait indéniable et souverain. Dès l'enfance, l'individu aujourd'hui frappé par la Justice humaine a été initié

aux dogmes, à la morale, au culte d'une communauté religieuse reconnue par l'État.

On peut ranger parmi les *quantités négligeables*, dans la statistique morale de la France, le *quantum* des familles qui élèvent leurs enfants hors de la Synagogue, hors des Églises protestantes, hors de l'Église catholique.

L'idée majestueuse de Dieu, éternel, infini, tout-puissant, a fait palpiter dans leur premier développement l'esprit et la conscience de tous ces malheureux. De plus, ils ont reçu et accepté la notion formelle et la tradition historique de la Révélation surnaturelle, faite par Dieu à l'humanité. Le dogme de la déchéance des premiers parents et de la régénération par un Sauveur à naître parmi les hommes, fait le fond commun du culte mosaïque, du culte évangélique protestant et du culte catholique.

Ces trois cultes, reconnus par l'État, établissent leurs principes de morale individuelle, de morale familiale et de morale socialé sur la manifestation de la volonté divine, dans l'Ancien Testament pour les Israélites, dans l'Ancien et le Nouveau Testament pour les protestants, dans la Bible entière et dans les commandements de l'Église pour les catholiques. Chacun de ces cultes reconnaît la nécessité de la prière, recommande l'exercice de la présence de Dieu et la méditation des fins dernières. Dieu témoin continu de nos actions, Dieu notre juge après la mort, Dieu qui récompense et châtie, Dieu qui console et pardonne est un dogme commun à ces trois cultes. Dans leur jeunesse les israélites, les protestants, les catholiques ont, tous et chacun été mis en demeure de faire acte public de leurs convictions religieuses. Ils se sont personnellement subordonnés au régime de leur communauté confessionnelle. Ils l'ont fait en face de leur famille et de leurs coreligionnaires, avec la plus sérieuse sincérité. C'est une grande date de leur existence sociale. Chez tous, l'éducation religieuse a enveloppé, pénétré, développé et surélevé les principes de l'honnêteté naturelle; cette éducation religieuse fut à leurs yeux l'expression authentique de la volonté divine, elle a été la garantie, la règle et le ressort premier de leur vie morale. Rien ne peut la remplacer.

Un jour, un triste jour est arrivé où, par l'entraînement des mauvaises sociétés, par l'excitation des passions, l'israélite, le protestant, le catholique se sont isolés de leur code religieux.

Dès lors, on a pu constater dans leur conduite un phénomène déplorable. Leurs bons sentiments ont faibli, leur piété fondée sur l'amour de Dieu a fait naufrage, les lumières de leur foi ont pâli, et, sous l'effort de la tentation, s'est opérée, pour leur malheur et leur honte, la *désaffectation antireligieuse* de leurs âmes.

Rapprochés peu à peu et plus ou moins des sectateurs anonymes, mais entreprenants de la *morale indépendante*, ces déserteurs ont prétendu, comme eux, trouver, dans leur raison individuelle, la maîtresse unique et infaillible de la Vérité sociale, et, dans leur conscience fantaisiste, la règle irréfutable des mœurs, en dehors de tout programme confessionnel, en dehors de toute autorité divine. Ils en sont venus à traiter leurs anciennes croyances, les anciens commandements imposés à leur volonté de superstitions populaires dont un esprit éclairé doit au plutôt se dégager, s'il veut sauvegarder sa dignité personnelle, s'il a l'ambition de travailler au progrès général de l'humanité.

Ces malheureux ont entendu proclamer comme un axiome supérieur : que l'on n'a pas besoin de Religion, pourvu que l'on soit honnête homme, honnête femme. Mais nous leur disons : Qui donc, en dehors de la Religion, dictera impérieusement le code de l'honnêteté naturelle à l'âme émancipée ? Ils répondent : C'est la conscience personnelle, libre de tout frein et de toute tradition. Hélas ! cette situation morale conduit logiquement à la licence de la pensée, au libertinage de la vie, et l'homme dépouillé de la Religion, abandonné à son propre sens, c'est-à-dire au sens pervers, hésite malgré son assurance, vacille malgré sa fierté dans les chemins tortueux de ce monde et trop souvent finit par se heurter contre le code pénal. De ce choc, naît la faute, la condamnation et le châtement. La détention dans une prison est le résultat final de cette désertion — résultat d'un réalisme effrayant, mais d'une logique qui a procédé par une dégradation impitoyable.

Nous ne prétendons pas que tous les coupables punis par les tribunaux aient passé par ces péripéties. Il en est plus d'un qui a gardé la foi, même en négligeant la pratique religieuse. D'autres, mais plus rarement, ont conservé la pratique comme la foi de la Religion. Ces sujets ont été faibles, ils n'ont pas usé des moyens moraux qu'ils avaient à leur portée. Mais une fois détenus, ils se hâtent, souvent d'eux-mêmes, de mettre l'accord parfait entre la Religion et leur conduite. Ils sont heureux

d'être appelés à leurs offices religieux. Leur sort ne nous occupe pas dans cette discussion.

Retournons aux gens devenus irrégieux. Hâtons-nous de le dire : tous ne tombent pas jusqu'au fond dans l'abîme que nous avons signalé. La créature qui a secoué le joug du Créateur, qui a rejeté les communications de la Révélation divine, ne perd pas immédiatement et complètement toute moralité. Sans l'injonction et sans la sanction supérieures, la vertu garde des attraits. L'incrédule peut conserver quelques vérités, quelques bonnes habitudes, tout en restant sur la pente qui conduit au nihilisme de l'esprit et du cœur.

Penser le contraire serait donner dans le fanatisme des Jansénistes, que l'Église catholique, apôtre de la liberté morale, a combattus et foudroyés.

Mais si, en dehors de la Révélation, se trouvent *quelques vérités, quelques vertus*, il est incontestable, parmi des catholiques orthodoxes, que l'homme hostile à la Religion perd, par cela même, les grâces nécessaires à l'intégrité de ses mœurs, et qu'il est sans force suffisante pour résister aux grandes tentations de la vie. Son code est déchiré, son idéal est obscurci.

De là un double spectacle qui prouve la justesse de notre dire. D'un côté, on rencontre dans le monde des hommes qui ont conservé une honorabilité réelle, bien qu'ils aient répudié les croyances et les pratiques religieuses. Ils se maintiennent résolument dans une moralité qui n'a rien à redouter du Code pénal, grâce aux circonstances favorables de leur tempérament, de leur famille, de leurs relations, de leurs amitiés, de leurs talents, de leurs travaux, de leur fortune à l'abri du besoin. Ils se débent ainsi plus ou moins facilement aux dangers les plus redoutables de l'incrédulité. D'un autre côté, que de fois cette vertu naturelle, isolée, cet honneur fondé sur l'autonomie individuelle viennent tout à coup à sombrer, et donnent le grand scandale de la plus coupable faiblesse. L'heureux maintien de l'homme irrégulier dans la moralité banale n'empêche pas que le coupable, frappé par la loi, ne soit tombé par la raison qu'il avait de commun avec l'honnête homme, sans Religion, — l'absence de la subordination religieuse. Chez le malheureux, la logique dégradante a été plus rapide, plus efficace dans son funeste entraînement; la dose de poison a été trop forte pour lui. Or il incombe à l'État tuteur de guérir ce malade de cœur et d'esprit.

C'est à l'État, constitué et armé moralisateur du détenu, qu'il appartient de donner à son pupille forcé, l'occasion facile de reconstituer l'unité de sa santé morale, condition *sine qua non* de l'amendement pénitentiaire.

L'homme irrégulier, resté honnête dans le monde, n'a pas le droit de s'opposer au traitement religieux appliqué au délinquant, sous prétexte que lui, honnête homme, n'a rien à démêler avec le Code pénal, tout en n'usant pas de la Religion. Autre est la condition parfaitement libre dans le monde de l'honnête homme inoffensif, autre la condition du prisonnier coupable, qu'il faut corriger par des moyens sûrs et autorisés par l'expérience des siècles.

Borner les opérations pénitentiaires au cantonnement du coupable dans le système vague de la morale indépendante, ce serait par une fiction stérile traiter l'israélite, le protestant, le catholique comme des enfants perdus qui auraient grandi sans religion et sans révélation. Ce serait favoriser, autoriser, continuer les procédés destructeurs qui les ont démoralisés. Ce serait affaiblir officiellement leur intelligence et leur conscience. Déjà leur bonne volonté, éclairée par le malheur, cherche les armes qu'elle maniait autrefois dans les années de la sagesse; mais, hélas! leur amour-propre, secondé par une triste habitude, paralyse les efforts d'un cœur débilite, obscurci. N'allez pas dans une neutralité imprudente donner au détenu le choix entre les armes émoussées de la morale simplement humaine et l'arsenal invincible de la Religion. Il est à craindre qu'un mouvement d'orgueil ou de respect humain ne fasse pencher la balance de sa liberté vers le lot fatal auquel il doit sa perte, et cela même, contre le sentiment intime et réfléchi de son âme navrée. Malheur à l'homme qui est seul, qui veut rester seul. *Vae soli*, dit l'Écriture sainte (1).

Déjà mille excuses viennent étourdir sa conscience : « Le détenu ne se sent pas coupable dans la parfaite acception du mot, il n'est que malheureux, maladroit, — la chance a tourné contre lui. — Une circonstance fortuite et qui pouvait changer une minute plus tard, l'a fait arrêter et condamner; — une autre fois il s'y prendra mieux... isolé jusqu'ici, mieux vaudra qu'il se mette dans une bande. — A-t-il été compromis dans une bande

(1) Ecclésiastique, ch. IV, v. 10.

où il était simple soldat, il formera une bande dont il sera le chef. — Puis il peut changer de pays et recommencer son existence aventureuse autre part ; — n'est-il pas toujours honnête homme ? »

Cependant, le remords lui ordonne de revenir sur ses pas et de remonter le sentier du devoir vers la montagne sainte. C'est là qu'il rencontrera le pardon et la régénération. Mais le vice va derechef triompher du remords. — Que faire ? Il faut prier, lutter, vaincre. Mais l'État doit aussi à la dignité de sa tutelle souveraine d'intervenir, auprès du malheureux isolé dans sa conscience, en faisant appel à la force morale supérieure que donne incontestablement la Religion.

Prêtre catholique, qu'il nous suffise d'exposer rapidement les moyens de conversion que le catholicisme, religion de trente-sept millions de Français, offre largement à ses fidèles et à la coopération de l'Administration pénitentiaire.

Le sacrifice de la Messe rappelle au prisonnier le sacrifice du Calvaire, le remet en communion avec la hiérarchie de l'Église, avec les vivants, avec les morts, et réveille le souvenir de sa première communion. La parole sainte le convie à se présenter au tribunal de la pénitence, où le coupable est son propre et bienveillant accusateur, où le juge est un médecin et un père, où la sentence absout dans le secret le plus inviolable, en réponse au repentir. Le cycle admirable des fêtes de l'année lui présente successivement les principaux mystères de la Religion, encadrés dans l'Histoire sainte, puis les exemples des saints, nos pères dans la foi à travers les siècles et dont plusieurs sont de grands pécheurs convertis. Quelle force ! quel encouragement ! Il y a de quoi arracher le détenu à l'entêtement malsain de sa faute, comme au sentiment accablant de sa peine. Certes, comme l'a fort bien dit M. Spuller, dans la séance du *Conseil supérieur des Prisons* du 25 février 1881 : « Si l'on veut que les détenus s'améliorent, il faut les ravir à eux-mêmes, en quelque sorte, les jeter dans un autre courant que le courant habituel ». Ajoutons que ce *ravissement* salutaire ne consiste pas simplement à transporter la pensée du malheureux sur un nouveau terrain par une diversion superficielle et momentanée, mais plutôt à l'engager généreusement dans la bonne voie de la prière, où l'Enfant prodigue retourne à son Père, qui lui tend les bras. Or ce Père, c'est le Dieu de tout pardon, de toute consolation ;

cette bonne voie, c'est le Fils mort pour nous, et la main qui conduit dans cette voie heureuse, c'est le prêtre, missionnaire du Sauveur, au Tribunal de la pénitence.

En résumé, la religion éclaire, console, pardonne, relève, convertit, aide et soutient dans les luttes de la vie celui qui est tombé pour l'avoir abandonnée. Donc, elle impose nécessairement et logiquement son concours à la justice humaine et à l'État souverain dans la grande opération de l'amendement du prisonnier. Elle y réussit pour deux raisons : d'abord, par la dignité, la tendresse, l'efficacité de son influence moralisatrice, — qu'elle peut exercer même sur un sujet jusqu'alors étranger à son apostolat, — en second lieu, par l'unité invincible qu'elle établit dans la vie morale du coupable, déchu parce qu'il a oublié que tout chrétien, étant membre de Jésus-Christ, doit rester soumis à la céleste discipline, sauvegarde perpétuelle de la vie surnaturelle des âmes.

L'État, que la Justice arme pour punir, n'est bien armé pour corriger que par la Religion. Si l'État tuteur du condamné se laisse débonnairement désarmer sur le terrain pénitentiaire par une opinion qui n'admet pas l'utilité de la morale religieuse, la justice humaine perd sa plus heureuse sanction, le coupable un bienfait aussi précieux que nécessaire, la société une très forte garantie, Dieu un juste hommage ; alors, malgré toutes les précautions simplement philosophiques, simplement philanthropiques, l'amendement des condamnés reste illusoire, et une large carrière s'ouvre au récidivisme.

N'en faisons pas la funeste expérience.

II. — *La religion sur le terrain de la liberté de conscience.*

A ces arguments, à ces inquiétudes, les adversaires de l'*assistance obligatoire aux offices religieux* répondent par le principe supérieur de la liberté de conscience. Certes, ce principe n'est pas inconnu de l'Église catholique, et, sur ce terrain, elle a plutôt des leçons à donner qu'à recevoir. Dans sa lettre du 2 février courant aux curés de Paris, Son Éminence le Cardinal archevêque dit, à propos des aumôniers des hôpitaux : « Ceux qui ont attribué la fidélité des malades aux lois de la religion, à la pression des aumôniers, sont tombés dans une grave erreur. S'ils avaient lu quelques pages de théologie ou même de catéchisme,

ils auraient appris que les ministres de Dieu ne peuvent donner les sacrements qu'à ceux qui croient à leur efficacité et les reçoivent dans une pleine liberté. Le prêtre qui s'écarterait de cette règle se rendrait coupable d'une criminelle profanation et mériterait les censures de l'Église.

Donc, nous acceptons et proclamons, et bien plus, nous sanctionnons le principe supérieur de la liberté de conscience. Mais comme il n'y a pas seulement une seule et unique conscience au monde, il s'agit de coordonner la liberté de ces différentes consciences, et c'est ce que nous tâcherons de faire dans la question de l'assistance obligatoire des condamnés aux offices religieux.

D'abord, définissons la liberté de conscience. Cette liberté est une force, elle est un droit, elle est un devoir. Comme force, la liberté de conscience atteint tout et tous. Elle s'exerce dans ce monde et dans l'autre. Elle a des rapports avec toutes les créatures et avec le Créateur. Son action est illimitée. Comme droit, elle a des limites infranchissables. La liberté de chacun est en premier lieu limitée incontestablement par la liberté de Dieu, puis par la liberté du prochain. Cette limitation est une condition de l'ordre universel. De là, naît le devoir qui s'impose à la liberté individuelle et que la conscience individuelle doit chercher à connaître, à pratiquer, à sauvegarder sur son terrain personnel et dans le monde entier.

Or le condamné est censé avoir secoué ou mal compris ce devoir; il est censé avoir exagéré ou travesti son droit. Il a lésé les droits du prochain, les droits de la société en se laissant séduire, entraîner par l'aveugle fantaisie de cette force, qui n'est pas fatale, qui n'est pas animale, qui de sa nature est réfléchie, mais qu'il a négligé de gouverner, selon les lois de son pays. Au lieu de reconnaître humblement qu'il vient d'agir contre la liberté de conscience générale en forçant ses contemporains à subir de sa part des actes mauvais, désastreux, liberticides, il lui arrive de prétendre bien au contraire que la liberté de sa conscience, d'accord avec la liberté de la conscience générale, comme il la comprend, approuve, sanctionne, canonise son fait, jugé délictueux ou criminel par le tribunal. Une fois son projet arrêté, il y va gaiement. C'est l'anarchiste qui joue de la dynamite, c'est l'amant jaloux qui jette le vitriol, c'est l'homme exaspéré qui se venge à coups de revolver. Si le tribunal

s'avise de donner tort à ces interprètes originaux de la liberté de conscience, ils se transforment immédiatement, avec une splendide assurance, en martyrs de la liberté. Alors il faut en appeler aux tribunaux supérieurs, et quand on a parcouru tout le cours des juridictions, quand sur toute la ligne le juge a répondu à l'accusé : « Tu es coupable et punissable », son état moral nous présente trois hypothèses. Ou bien le condamné reconnaît enfin que la liberté de sa conscience individuelle a fait fausse route, que sa conscience a été erronée, et dès lors, honteux de sa faute, il demande pardon, pour amender, pour redresser cette conscience individuelle. Ou bien, fier de l'action produite de sa conscience, « il rongé en frémissant le frein de l'esclavage », et réserve ses forces, aujourd'hui impuissantes, pour le jour de la vengeance. Enfin, il se rencontre des condamnés qui acceptent le châtement comme le ferait une brute, sans repentir comme sans révolte, se soumettant à la force légale dans l'expectative de la libération à la fin de la peine, ou de la grâce avant ce terme. Il faut ramener ces différentes consciences individuelles à l'état de santé morale, en appelant leur attention sur un fait incontestable. En face de la conscience individuelle de l'accusé se dressent d'autres consciences. D'abord, la conscience publique qui possède aussi sa liberté, dont la liberté comporte aussi le devoir, le droit et la force. Cette conscience a pour interprètes les juges, pour serviteur le personnel administratif des prisons. Ces agents de la loi, dans la mesure de leurs fonctions, commencent par protester contre le produit de la conscience individuelle du condamné, puis ils procèdent au traitement moral du délinquant. C'est leur force, c'est leur droit, c'est leur devoir. Ils aideront le coupable repentant à faire pénitence et à s'amender graduellement. Le coupable récalcitrant les trouvera justes mais impassibles, sérieux, patients mais invincibles. Enfin le coupable abruti verra peu à peu tomber son matérialisme désolant devant l'intérêt bienveillant, qui lui sera continuellement témoigné. Traité en homme, il redeviendra homme.

Tous devront être mis à même de se corriger par l'occasion incessante qui leur est fournie de relever leur moral.

Tel est le but et l'idéal du système pénitentiaire. Or jusqu'ici, dans tous les siècles chrétiens, dans tous les pays civilisés, cette conscience publique s'est exercée sur le terrain du prosélytisme moralisateur par la subordination du condamné à la prédica-

tion religieuse. Ce principe supérieur de la liberté de conscience sociale a été reconnu, acclamé dans le dernier Congrès pénitentiaire de Stockholm, en 1878, par tous les délégués des gouvernements et des sociétés pénitentiaires du globe.

Donc la liberté de la conscience sociale n'est pas en droit d'abandonner la liberté de conscience individuelle au suicide moral. La conscience sociale a le droit et le devoir de veiller à la conservation morale de l'individu comme à sa conservation corporelle. Elle trouve sa force dans la religion, elle doit en user, et elle en use.

A son aide, accourt la conscience de la famille, qui possède aussi sa liberté, pourvue de force, de droit, et d'incontestables devoirs. Le condamné porte un nom partagé par les membres de sa famille, qui assument, bon gré, mal gré, une certaine solidarité des agissements du prisonnier. Ces personnes sont intéressées légitimement à ce que la liberté de la conscience des parents ne soit pas indéfiniment lésée par la liberté de la conscience du malheureux qui tient à eux par les liens du sang. Cette famille professe une religion et son membre naufragé l'a aussi professée. La famille demande que *l'occasion* de rentrer dans le bercail soit facilitée par une obligation modérée.

Enfin, quand le détenu sortira de prison, il rentrera dans un milieu où son amendement réussi contribuera au bien général, où, par contre, son impénitence prolongée fera tache et, le disposant à la récidive, attaquera la sécurité de son entourage et la liberté de conscience de ses voisins. Cette considération regarde surtout les libérés internés ou soumis à la surveillance de la police. Ils auront à compter avec la conscience du prochain.

Voilà trois consciences très respectables, plus respectables, que celle du condamné qui, avec leur liberté, ont certes le droit d'intervenir dans l'exercice de la liberté de conscience individuelle du détenu. Leur action et leur garantie se traduisent à l'égard du coupable par l'obligation pour lui d'assister aux offices et aux instructions du culte. Cet accord est jusqu'ici un fait universel et traditionnel agréé par l'opinion générale. C'est un droit et un fait acquis.

Considérons maintenant le procédé par lequel ces trois consciences sont actuellement satisfaites. Nous répondons à cette question en affirmant que, dans cette combinaison, la

liberté de conscience individuelle du prisonnier est respectée dans son essence.

Au moment où l'individu arrêté entre en prison pour subir l'opération de l'écrou, on lui demande quel est son nom, son âge, son origine, et quelle est sa religion. Cette dernière déclaration se fait simplement. L'écroué appartient au culte israélite, à l'un des cultes protestants ou au culte catholique. De loin en loin, sur plusieurs milliers d'individus, il s'en présente un qui répond : *sans religion* Tant que le prisonnier fait partie des prévenus, il est libre d'assister ou de ne pas assister aux offices. Mais le mouvement de la masse les y entraîne tous ordinairement. S'il en est qui veulent s'abstenir, on les laisse parfaitement tranquilles, chaque fois qu'ils manifestent cette volonté négative et cela sans faire d'enquête, sans charger un registre de leurs déclarations. L'individu qui s'est singularisé en se donnant *sans religion* leur est assimilé. On respecte sa fantaisie, même quand il passe dans la section des condamnés.

Les condamnés qui ont affirmé leur religion, sont soumis à de l'assistance aux offices.

A l'office, le silence est imposé, la prière ne l'est pas.

Le mouvement se fait avec ensemble. Quand on se met à genoux, on n'est pas plus forcé d'adorer Dieu, que le fantassin qui met genoux terre n'est forcé d'adorer son capitaine. La liberté de conscience intime est sauve, car si l'on assiste aux instructions, on peut les entendre, on n'est pas obligé de les écouter. Si l'on reçoit des exhortations pressantes de s'approcher des sacrements, s'en approche qui veut, s'en éloigne qui veut. Jamais de reproche personnel.

Donc l'obligation d'assister aux offices n'est qu'une *occasion*, une *invitation*, jamais une *pression*. La conscience publique, la conscience de la famille, la conscience du futur prochain d'accord avec les antécédents religieux du condamné, d'accord avec sa déclaration à son entrée dans la maison, exercent la force, le droit, le devoir de leurs libertés convergentes sur la liberté de la conscience individuelle, en lui fournissant une simple *occasion* de réveiller les souvenirs du détenu. — C'est un *memento*, ce n'est pas un hommage obligatoire. Tout le monde sait que la religion est une chose d'intérieur, d'intimité. L'appareil extérieur a sa valeur mais n'a pas d'efficacité sans l'adhésion de la volonté. C'est chose connue de tous.

Donc affirmons hautement que, dans le système actuel qui est aussi universel, la liberté religieuse de l'individu n'est pas lésée, tout en étant combinée avec les autres libertés respectables et dignes d'être mises en ligne de compte. Au tribunal, l'accusé est bien obligé de se lever quand les juges entrent en séance, il est obligé d'entendre le ministère public, qui le mène personnellement très mal, en soutenant de son éloquence indignée l'accusation magistralement formulée. Quoi d'étonnant que le condamné soit obligé d'écouter en silence le ministère divin qui lui offre le pardon et l'innocence recouvrée ?

Dans le système nouveau, que de choses à redouter et par conséquent à critiquer !

A qui s'adresse cette question : *Voulez-vous assister aux offices religieux ?* A celui qui vient de dire, sur votre demande : Je suis israélite, je suis protestant luthérien ou réformé, je suis catholique. Vous le mettez ainsi à l'improviste dans l'alternative de décider s'il veut être fidèle ou infidèle à son devoir religieux. C'est la première fois que, dans le régime pénitentiaire, on demande au détenu : Que voulez-vous ? Se donnera-t-on la peine de lui expliquer les conséquences de son vote négatif ? Combien de temps vaudra son vœu d'irreligion pratique ? Porte-t-il seulement sur les offices du dimanche suivant, ou bien s'étend-il indéfiniment jusqu'à l'issue d'une enquête subséquente et doit-il comprendre aussi les grandes fêtes, comme Noël, Pâques, la Pentecôte ? On sait que, dans le monde, plus d'un catholique néglige l'assistance dominicale aux offices, mais ne voudrait jamais s'absenter aux grands jours que, dans la campagne, on appelle les *hautesses* ? Puis, par ce vœu négatif, le catholique se retranche-t-il de la communion des fidèles, à laquelle il vient de dire qu'il appartient ? Sera-t-il obligé de remuer ciel et terre pour obtenir l'aumônier en cas de maladie ? Si la maladie le surprend, s'il perd la parole, est-il condamné à mourir comme un mécréant ? C'est à désoler sa famille.

On ne répond pas catégoriquement à ces questions. Elles restent ensevelies dans l'ombre, où le contrôle est d'une grande difficulté, où le contrôle n'aura lieu qu'après coup, quand le malade sera mort sans sacrements. De là, des tiraillements désagréables entre le directeur et l'aumônier qui, de droit naturel, de droit national, a le devoir de veiller au salut de tout catholique. Car enfin, l'aumônier possède une conscience qui a le

double caractère d'être individuelle et sociale. Cette conscience ne doit pas être privée de sa liberté. En disant : *Je suis catholique*, mais je ne veux pas assister aux offices catholiques qui se font dans cette prison, le condamné a fait un acte illogique, mais il n'a pas apostasié, c'est un coup de tête dans un moment de mauvaise humeur, sur lequel il reviendra tôt ou tard. Aura-t-il les moyens et l'occasion d'opérer ce retour ? En attendant, lui présenter officiellement cette triste alternative, c'est l'induire en tentation, c'est l'aider, l'autoriser à continuer la funeste interruption de sa vie morale. Dans son ouvrage sur les *Condamnées de Saint-Lazare*, M^{me} de Grandpré, qui a fondé plus tard la *Société des femmes libérées*, parle en ces termes : « Beaucoup d'entre les détenues redoutent la chapelle. Elles ont peur d'être converties. Il en est qui ne résistent pas à cette douce influence de la prière, de paternelle exhortation ; elles reviennent à Dieu, à la dignité, à l'honneur et bénissent toute leur vie la maison et la chapelle de Saint-Lazare, où elles ont été tirées de la fange du vice. »

Que de fois l'ivrogne tombé dans la boue se révolte contre les passants obligeants qui le sauvent d'une mort prochaine ; plus tard il les comble de bénédictions. Si, trop longtemps abandonné dans cette misère, il contracte une maladie grave ; pour sûr il maudira les indifférents qui, sous prétexte de respecter sa volonté l'ont laissé là où il s'est mis.

Le vice est une ivresse de l'esprit et du cœur. Ne faut-il pas traiter le criminel comme l'ivrogne ?

Si l'obligation d'assister aux offices est salutaire pour l'individu, elle est, de plus, très utile à la discipline générale de la maison.

D'abord, elle simplifie les mouvements de la population et met les gardiens en demeure de donner le bon exemple aux détenus. C'est un grand point de gagné sur la contagion du mal. Puis elle coupe court à un schisme désastreux. Du moment que s'établiront officiellement deux catégories de détenus, il y aura des discussions sans fin, des querelles interminables, des haines perpétuelles. Les épithètes les plus désagréables, les plus offensantes seront échangées entre les prisonniers et les suivront hors de la prison dans la vie civile. Les luttes politiques se mêleront aux dissentiments religieux. N'oublions pas les orateurs de clubs anarchistes, les esprits prétendus forts, les chefs de bande

poursuivant de leurs sarcasmes, de leurs menaces, leurs compagnons de châtement devenus dociles à la voie de leur conscience, repentante.

Plus d'un détenu paralysé par le respect humain perdra l'immense avantage qu'il apprécie dans le fond de son cœur. A sa condamnation s'ajoutera une condamnation immorale, sinistre, qui lui fera perdre le bénéfice possible de sa condamnation officielle. Le préau de la prison sera le champ de bataille d'une guerre de Religion, d'une guerre civile et d'une défaite lamentable de la bonne volonté mal secondée. Combien de détenus qui tranquillement vont à l'office religieux aujourd'hui, le désertent dans le nouveau système et répondront à leurs parents étonnés, scandalisés : « Que voulez-vous? Je ne voulais pas me faire insulter. » L'autorité du directeur, à chaque instant harcelée, sera diminuée et, dans le conflit des cœurs irrités, on verra périr la vraie liberté de conscience.

L'obligation de l'assistance aux offices religieux pare à de grands dangers, elle moralise doucement, dans la mesure modérée où elle s'exerce, elle vient au secours des âmes pénitentes et touche souvent les âmes impénitentes, que pénètre la rosée de la parole divine. Nous croyons à la grâce de Dieu.

Ici se placerait admirablement un nouveau chapitre du *Génie du Christianisme*. Mais je n'ai ni le talent, ni le temps de combler cette lacune. Votre cœur, Messieurs, y suppléera.

Questions des Conférences

Passons à la question des conférences.

La conférence n'est pas le sermon où le prêtre parle au nom du Dieu révélateur, n'est pas le cours où le professeur parle au nom de l'État et de la science officielle; elle est un entretien où l'orateur développe ses idées personnelles et les soumet à la discussion de son auditoire. Conférer, c'est traiter ensemble une question intéressante et qui n'est pas définie absolument. Il y a les conférences diplomatiques, littéraires, juridiques, ecclésiastiques, et bien d'autres. Ici les questions pénitenciaires sont soumises au mode conférentiel. A l'issue du discours donné par le conférencier, il est de droit, il est d'usage que le président de la conférence prononce cette parole : Quelqu'un a-t-il une observation à faire? Quand, faute de temps ou d'intérêt, ou d'au-

diteurs préparés, le conférencier parle seul, tout seul, quand le président ne fait pas appel à la discussion, la conférence perd un de ses éléments essentiels; mais, en tout cas, ce qui en reste est toujours libre; on y parle librement, on y assiste librement et librement l'auditoire témoigne son approbation ou son improbation. On sort comme on entre — librement.

Or, loin d'introduire dans les prisons la conférence à discussion, il n'est pas même question d'y faire entrer la conférence diminuée, mais encore libre. Il s'agit d'un cours officiel avec obligation d'y assister, dans une attitude scolaire.

Sur quoi fonder cette méthode pénitenciaire? Sur la nécessité de l'instruction, mais aussi sur la distinction profonde qui sépare la prédication autoritaire, morale et religieuse donnée par le prêtre de l'instruction morale, mais indépendante et profane, servie par le laïc autorisé.

Sur quelles questions porteront ces conférences? Le vaste champ de la science leur est ouvert, seulement comme les conférenciers parlent au nom de l'État, le sujet à traiter sera soumis à l'autorité préfectorale ou ministérielle.

Comment cet enseignement séparé du ministère confessionnel sera-t-il moralisateur? C'est en présentant uniquement les idées qui se trouvent dans toutes les consciences éclairées et qui forment comme le patrimoine commun des honnêtes gens. Ici apparaît un danger imminent pour les auditeurs, c'est d'être blessés ou séduits par des doctrines contraires à leur foi religieuse.

Apprécions d'abord la thèse générale que la moralisation peut s'opérer en dehors de la religion.

Nous avons déjà remarqué que cette thèse est réprochée par l'Église catholique. Certains individus, nous l'admettons, peuvent, grâce à des circonstances heureuses et sans la pensée du dogme révélé, se maintenir dans une morale qui les sauve du code pénal, mais nous professons hautement que l'homme tombé dans une faute grave ne peut retrouver la vie morale, le repentir profond, l'innocence première que par la discipline religieuse. D'où il résulte que parler au condamné de relèvement, de réhabilitation en passant résolument, méthodiquement sous silence le motif religieux, c'est repousser les seuls moyens, efficaces partout et toujours, de sa conversion, c'est lui préparer d'amers mécomptes et le disposer à l'abdication de sa volonté en face de la tentation.

Ensuite, que veut dire *patrimoine des honnêtes gens*? Si les honnêtes gens ont un patrimoine, ils ont un père; or ce père est Dieu, dont il faut connaître et suivre la volonté.

On veut séparer la morale du dogme, comme si la loi pouvait avoir une force morale, quand on oublie de préciser quel est le droit du législateur à formuler cette loi. L'autorité du législateur est toujours un fait dogmatique. Si l'on ne peut pas démontrer que le législateur remonte à Dieu, le législateur suprême; on est forcé d'avouer son impuissance et sa défaillance. Alors, la loi n'est plus que la formule de la force, elle n'enfante ni le devoir, ni la morale. En second lieu, dans le détail des sujets de conférence, traités sans contrôle religieux, il pourra se rencontrer à chaque instant des assertions hétérodoxes malsonnantes. En faisant de l'histoire naturelle, de l'astronomie, de la géologie, de l'histoire humaine, le conférencier entamera les récits bibliques, maltraitera les miracles, exaltera quelque ennemi de l'Église. En parlant de la famille, il prônera le divorce. En racontant des traits de vertu, il regardera la Religion comme une doublure de la morale naturelle, utile aux âmes faibles, mais dont les âmes fortes peuvent facilement se dispenser, sans faillir à leur vocation dans ce monde. Si de telles assertions ne sont pas formulées catégoriquement, elles pourront être habilement insinuées.

N. S. Père le Pape Léon XIII a, depuis son avènement, appelé plusieurs fois l'attention des évêques et des prêtres sur la nécessité de bien expliquer l'ordre surnaturel indispensable au salut de l'homme et de l'humanité. Le chef de l'Église catholique s'est élevé contre l'opinion qu'il appelle *naturaliste* et qui borne la vertu nécessaire aux forces de notre nature, hélas! déchue et trop affaiblie. Cette question de la grâce est très délicate. Des esprits distingués du grand siècle ont erré sur ce terrain; que sera-ce d'un conférencier qui, sans être un Arnauld, un Nicole, un Pascal, voudra joindre des conclusions morales à des assertions scientifiques et pourra, sans y penser mal, tomber dans des erreurs désastreuses qu'il prendra pour d'incontestables vérités. Dans ce cas, que fera l'aumônier? S'il assiste à la conférence, il passera pour un inquisiteur; si, absent, il se fait rendre compte des dires du conférencier, on prétendra qu'il favorise la délation. Dans la vie publique, telle qu'elle est aujourd'hui en France, le patrimoine moral des hon-

nêtes gens est singulièrement amoindri, et la conscience de l'athée ne s'en révolte pas. Mais ce n'est pas à ce capital social qu'il faut réduire la moralisation pénitentiaire. La moralisation du condamné, et sa remise en état de lutter contre ses tristes antécédents, contre les tentations qui l'obsèdent, contre les difficultés qui l'attendent à sa sortie de prison, demandent un secours plus énergique, plus nourrissant. On trouvera, quelquefois, des conférenciers irréprochables comme j'en vois ici plus d'un, mais on ne peut pas fonder sur des exceptions très heureuses une institution permanente, universelle, et surtout obligatoire.

L'autorisation, l'exécution, la réglementation et le contrôle des conférences dans toutes les prisons de France, présenteront mille détails imprévus qui donneront lieu à plus d'un antagonisme fâcheux. Ce que l'on désire est-il exécutable? Entreprendre d'établir dans toutes les prisons de France un système sérieux et convenable de conférences avec un personnel flottant et indépendant semble un difficile problème.

Arrêtons-nous à trois points essentiels. D'abord la conférence libre pour l'orateur, doit être libre pour l'auditeur. En second lieu, si elle est rendue obligatoire contre sa nature, cette obligation doit être parallèle à l'obligation des offices religieux; sinon, la hiérarchie des moyens moralisateurs de l'administration pénitentiaire est brisée. Enfin, le conférencier doit traiter les questions morales avec une délicatesse réfléchie, qui ne blesse en rien la conviction religieuse. Le Christ qui, par sa présence imagée, transforme en sanctuaire la salle du tribunal, ne doit pas être offensé devant ses justiciables dans une salle de prison.

En terminant, jetons un regard observateur sur nos voisins.

On a répété à satiété que les victoires de 1870 étaient dues à l'instituteur prussien. La formule trop raide de cette assertion présente tout simplement une erreur d'optique myope. On n'a pas vu assez loin, ni à fond. Si l'instituteur d'outre-Rhin n'avait enseigné à ses écoliers que les notions primaires d'une rigidité algébrique et d'une moralité humanitaire sans parole religieuse, le soldat élevé par lui n'aurait pas montré cette somme d'obéissance, de dévouement et de sacrifice qui forme le trésor d'une armée redoutable. Rappelons-nous que, Voltaire a dit: un régiment dont tous les soldats auraient communié, serait invincible le lendemain, au champ de bataille.

La pensée religieuse, non seulement poétique et naturelle, mais révélatrice et surnaturelle, accompagne partout, toujours, officiellement tout guerrier germanique. La prière officielle du matin et du soir même sous les armes, l'assistance régulière et sérieuse aux offices, l'autorité de l'aumônier sont les éléments indiscutables de la discipline militaire. Quand la voix du souverain arrache au foyer de la famille le père, obligé de quitter sa jeune épouse et ses petits enfants, on donne à cette milice nationale, à la *Landwehr*, le ceinturon qui porte ces mots : « Avec Dieu, pour le Roi et la Patrie. »

Certes, on n'accusera pas un Alsacien optionnaire de chauvinisme prussien, mais la science pénitentiaire, en honneur dans notre société, comporte les renseignements les plus divers, et, par une coïncidence curieuse, tandis que j'exerce le saint ministère dans la plus grande prison de Paris, mon ancien vicaire, M. l'abbé Muller, qui me secondait dans une paroisse d'Alsace pendant la guerre, est depuis treize ans aumônier de la maison centrale des hommes d'Alsace-Lorraine, à Ensisheim, dans le Haut-Rhin. Plus d'une fois nous avons conféré sur nos droits et nos devoirs.

La population de cette prison comporte 650 catholiques, 110 protestants, 18 israélites. Chaque culte a son aumônier. Tous les employés supérieurs sont protestants et pourtant l'aumônier catholique a pleine autorité sur les détenus.

Matin et soir, le dimanche, office obligatoire. Mercredi, office obligatoire. Lundi et vendredi, catéchisme, où sont obligés d'assister les détenus désignés par l'aumônier. Juridiction complète sur tous les livres de la bibliothèque et sur la correspondance des prisonniers. Pas de conférence en dehors de l'enseignement moral religieux et officiel de l'aumônier. Donc, unité morale parfaite. Tous les dossiers, depuis l'arrestation jusqu'après la condamnation définitive, passent sous les yeux de l'aumônier, qui se prépare à exercer son action pastorale sur le détenu par l'étude de sa situation légale. Pour les détenus, le dimanche observé dans toute sa sainte rigueur est une oasis au milieu de la semaine. Quand, par une raison quelconque, l'aumônier ne prêche pas, son auditoire se croit frustré. Voici la teneur de l'article VIII du Règlement : « Le détenu ne peut pas manquer aux offices de l'Église, à moins qu'il ne soit malade, ou dispensé par l'aumônier, ou exclu par lui. » Ainsi on ne s'exclut pas de

sa propre fantaisie, de sa propre autorité, on est exclu par l'autorité compétente. Voilà ce qui se passe en Alsace sous le gouvernement prussien dont le souverain est le chef officiel de la religion évangélique protestante, dont les ancêtres, les princes de Brandebourg, ont levé l'étendard de la révolte contre le Pape, au nom de la liberté de conscience.

Telle est l'autorité que l'on y donne au représentant du catholicisme, au prêtre nommé par l'évêque subordonné au Saint-Siège. Les plaintes réciproques, les conflits sont bien rares, la présence d'un prêtre instruit et courageux pendant treize ans est la garantie d'un heureux accord. Toutes les prisons de la monarchie prussienne ont le même règlement. Dans ce pays, on rencontre des athées savants, des sectateurs de la morale indépendante, des théoriciens humanitaires, des penseurs libres de tout frein et de fiers professeurs qui seraient aptes à faire des conférences intéressantes. L'administration pénitentiaire ne trouve pas les conférences utiles, encore moins nécessaires. Elle maintient logiquement, heureusement et sévèrement la tradition obligatoire des pratiques extérieures selon le culte de chaque individu. Elle reconnaît les principes supérieurs que nous avons formulés. La liberté de la conscience publique et de la conscience de la famille prime dans ce pays l'exercice complet, séparé, indépendant de la liberté individuelle. La moralisation ne s'arrête pas officiellement à la loi naturelle, comme le fait le Code pénal. Autre est la liberté du citoyen innocent, autre est celle du citoyen coupable qui subit, en même temps, une peine et un traitement. La moralisation officielle ne fait pas schisme avec la Religion, elle sent que la Religion est son auxiliaire indispensable. Elle ne brise pas l'unité de la vie sociale, de la vie de famille, de la vie individuelle; elle se fixe sur le terrain de la Révélation mosaïque et chrétienne qui organise ces trois vies.

La réception des sacrements qui regarde la vie intime et le for intérieur n'en est pas moins parfaitement libre, mais l'âme coupable et malheureuse est sollicitée au bien par une instruction continuelle donnée au nom du Créateur et du Rédempteur. La lumière se fait, la grâce est offerte, la vertu devient plus aisée que le vice, la justice est sanctionnée par la morale qui est sauvée, par la Religion.

Ce peuple très autoritaire est en même temps très observateur. Il organise beaucoup, mais il aime à simplifier. La consigne a des yeux

et des oreilles. A tous les degrés de la hiérarchie on rencontre une certaine responsabilité de renseignements que provoque l'autorité. Celle-ci change les règlements à bon escient et sans parti pris.

En un mot, le système pénitentiaire prussien, d'accord avec la logique des hommes et des choses, est basé sur la logique de Dieu, qui est la Religion.

C'est un exemple qui, pour nous, ne doit pas devenir une leçon.

Espérons que le Conseil d'État de notre France bien aimée premier tuteur de nos malheureux prisonniers, maintiendra les principes universels de l'art pénitentiaire. Nous le conjurons de ne pas abandonner une pratique salutaire que protègent et recommandent les siècles, la science et la raison. (*Applaudissements.*)

M. L'ABBÉ CROZES, ancien aumônier de la Roquette, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons. — Messieurs, en théorie, je m'associe à toutes les observations que vous a si bien présentées M. l'abbé de Humbourg; mais, comme la question est éminemment pratique, je suis en désaccord avec lui.

Je tiens plus à ce qu'on respecte la liberté de conscience du détenu, que ceux qui vous la présentent aujourd'hui comme une chose nouvelle.

C'est sous le prétexte de sauvegarder cette liberté que vous établissez que le détenu dira, en entrant en prison, s'il veut oui ou non assister aux offices, cette déclaration devant le lier à tout jamais. — Ainsi un condamné à mort ne pourra réclamer le prêtre au moment suprême, on le lui refusera, si le premier jour, il a refusé de le recevoir. — Un détenu ne pourra revenir sur sa première décision pendant toute la durée de sa peine qui peut être de dix années. — Pourquoi ne pas laisser à l'individu la faculté de modifier sa première décision quand il lui plaira? Les nouveaux règlements violent la liberté de conscience, sous le prétexte de la mieux protéger.

Je suis grand partisan de la liberté, aussi voudrais-je qu'on la laissât constamment au prisonnier. Je ne reconnais pas à un détenu, quel qu'il soit, le droit d'aliéner sa liberté pour un temps quelconque, ni à aucune administration le droit d'accepter cette aliénation, quelque volontaire qu'elle puisse paraître, pas plus qu'à un citoyen quelconque le droit de vendre sa liberté et de devenir esclave dans un pays et sous un gouvernement libre et civilisé.

La liberté de conscience, j'ai toujours été jaloux, au cours de mon long ministère, de la respecter chez les condamnés, et je dois dire que, sauf de très rares exceptions je les ai vus accueillir avec déférence des consolations religieuses offertes avec d'extrêmes ménagements. Si les règlements que l'on se propose d'appliquer avaient été alors en vigueur, des condamnés, par suite du concours des circonstances auraient été peut-être privés d'une salutaire assistance. J'ai été si consolé moi-même en n'éprouvant de refus de la part d'aucun des condamnés à mort, à la dernière heure desquels j'ai assisté, que je désire ardemment qu'aucun obstacle n'empêche dans l'avenir, la continuation de semblables résultats.

M. LE D^r LUNIER inspecteur général honoraire du service des Aliénés, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons. — Messieurs, je partage de tous points les idées de M. l'abbé Crozes en ce qui concerne la liberté de conscience. Je crois d'ailleurs pouvoir le rassurer au sujet des déclarations demandées aux détenus au moment de leur entrée dans la prison; les règlements, autant du moins qu'il m'est permis de l'affirmer, ne seront pas appliqués aussi rigoureusement qu'il paraît le penser. Je crois que le détenu pourra toujours revenir sur sa première décision. Il n'est pas admissible, en effet, qu'un individu qui aura voulu, souvent par fausse honte, faire « l'esprit fort », ne puisse pas, une fois que la solitude aura produit son effet, demander à assister aux offices.

Je compte beaucoup, pour ma part, sur la bienfaisante influence de l'emprisonnement individuel: je suis convaincu notamment que les détenus soumis au régime cellulaire refuseront bien rarement de recevoir l'aumônier et d'assister aux offices.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Messieurs, il me semble qu'on s'est un peu exagéré la situation quand on a pensé que les prisons seraient soumises à une laïcisation semblable à celle qu'ont subi les hopitaux. L'hostilité contre la religion, ne sera pas, à mon avis, poussée jusque dans des limites aussi extrêmes.

Ayant eu occasion de voir quelques membres distingués de l'administration, j'ai demandé quel était le but des projets nouveaux. On ne m'a pas répondu catégoriquement, et il m'a semblé que ce but n'était pas encore nettement aperçu et défini.

Il n'y a eu, sur le même sujet, ni agitation, ni émotion, ni, si l'on peut dire, préoccupation visible dans le personnel ou la population des établissements pénitentiaires. Une simple enquête administrative est poursuivie sans hâte, sans précipitation. Ce n'est pas un ennemi de la religion qui a été autorisé à faire l'essai de conférences laïques dont on a parlé à Sainte-Menehould. C'est un ancien ministre du culte qui n'a jamais été, ne disons pas intransigeant, mais même radical. Enfin, il ne faut pas comparer les prisons aux hôpitaux. Le prisonnier est beaucoup moins entouré de soins et de tendresse que le malade et, n'ayant pas autour de lui de la famille, il a plus souvent besoin de l'aumônier. Reconnaissons aussi que les gouvernements qui se sont succédé, ont habitué les représentants de la religion à beaucoup plus d'égards, en tout temps, que la nouvelle autorité municipale. Nous devons être attentifs à ce qui se passe, sans paraître trop rassurés ou trop alarvés. Je demande à ceux de nos honorables collègues qui font partie du Conseil supérieur de nous dire si telle n'est pas également leur pensée, après avoir assisté à la discussion dont les procès-verbaux nous ont été communiqués ?

M. le D^r LUNIER. Je répondrai à l'observateur de M. le Pasteur Arboux que je faisais partie du Conseil supérieur des Prisons quand la discussion des nouveaux règlements y a été agitée. Je ne me rappelle pas que la question de la laïcisation des prisons y ait été posée.

M. LACOINTA, *avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des prisons.* — M. l'abbé de Humbourg vient, avec raison, de rappeler qu'en 1878, au Congrès de Stockholm, une assemblée qui réunissait trois cents personnes déléguées par le monde entier et rattachées aux croyances, aux opinions les plus dissemblables, mais ayant acquis une expérience préférable à toutes les théories préconçues, avait unanimement affirmé que la religion offre le meilleur mode de relèvement des condamnés. Aussi ne doit-on se priver qu'avec un vif regret d'un tel secours. Les plus indifférents ne s'affligeraient-ils pas si l'on permettait aux malades, à leur entrée dans un hôpital, de déclarer qu'ils n'accepteraient pas les remèdes jugés les plus efficaces ?

Nous ne nous élevons nullement contre le respect de la liberté de conscience chez celui-là même dont la société a

constaté la perversion. On méconnaît très légitimement cette liberté, en condamnant un homme pour vol, pour coups, pour menaces, soutiendrait-il que sa conscience ne lui défend pas de voler, de frapper, de menacer. Vainement certains malfaiteurs essaient-ils de présenter l'œuvre de la justice criminelle comme une série d'attentats contre leur prétendue liberté; tant que la société n'en aura pas été dépouillée, le droit de punir sera inconciliable avec leur thèse. Néanmoins, après avoir justement repoussé cette prétention, en infligeant au coupable une flétrissure publique, en le privant de toutes sortes de droits, il faut l'admettre au point de vue religieux.

Les projets de règlements, élaborés tant pour le régime cellulaire que pour l'emprisonnement en commun, édictent-ils, à cet égard, de sages dispositions ?

Comme l'a établi M. l'abbé Crozes, avec l'autorité de sa profonde expérience, demander au condamné, dès le commencement de l'exécution de la peine, une déclaration destinée à l'affranchir ou non de toute assistance aux cérémonies du culte, ce serait compromettre son amendement, d'une manière quelquefois irréparable. Il pourrait toujours, croyons-nous, revenir sur cette déclaration; mais que d'obstacles s'y opposeraient, sans parler du respect humain qui, avec la latitude nouvelle, privera de nombreux détenus des consolations religieuses !

L'art. 11 du premier des deux projets, l'article 92 du second énoncent que « l'assistance aux offices n'est pas obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre ». Pour appliquer cette règle, il est inutile de demander une déclaration générale. Que l'on maintienne, en principe, le devoir d'assister aux cérémonies, en exceptant ceux qui exprimeront le désir contraire; que l'expression de ce désir soit toujours considérée comme temporaire; que les détenus aient à se prononcer sur ce sujet, chaque mois par exemple; il adviendra, que la réflexion produira sur quelques-uns de salutaires effets et que tel condamné qui ne se sentirait pas assez fort pour rétracter une déclaration contraire à son amendement, ne la réitérera pas, s'il est, aux termes du règlement, invité à s'expliquer de nouveau. Ainsi, loin de nuire à sa liberté, on la sauvegardera; car, au lieu d'une opinion aveugle, irréfléchie, il règlera sa vie avec plus de lumière et de maturité. Si la société a le devoir d'éclairer tous les membres qui la composent sur l'usage qu'ils ont à

faire de leur liberté, combien cette obligation n'est-elle pas plus étroite envers ceux dont les vices, les passions, les épreuves ont altéré, obscurci le sens moral !

L'un des moyens de les éclairer est de permettre aux ministres du culte qu'ils ont antérieurement suivi, de leur adresser quelques paroles d'encouragement, quelques conseils, de tenir lieu de la famille absente, en rappelant les joies et les enseignements religieux de leur enfance. Pour convier un médecin à visiter un malade, exige-t-on que celui-ci réclame les secours médicaux ? Les livres, les excitations les plus détestables ne paraissent pas à notre temps une atteinte à la liberté de ceux qui les lisent ou les subissent. En quoi les exhortations d'un homme de bien violeraient-elles la liberté du détenu ? Celui-ci n'aurait-il pas la faculté de persévérer dans sa résistance ? Aussi considérons-nous comme très nuisibles à l'amendement et à la vraie liberté des consciences coupables les dispositions des articles 6 et 91 des deux projets, qui n'autorisent les ministres des différents cultes à visiter les détenus de leur communauté que lorsque ceux-ci auront demandé à les recevoir.

Il est, en outre, un douloureux contraste. L'assistance aux allocutions des conférenciers serait *obligatoire*, tandis que les condamnés, — comme vous le savez, Messieurs, — ne seraient tenus ni de se rendre aux offices, ni d'être présents aux conférences morales ou religieuses, faites par les ministres des différents cultes. On se préoccupe du respect de la liberté de conscience de l'homme irreligieux, et l'on ne s'inquiète point de l'offense que pourrait subir, dans ses croyances les plus intimes, dans sa foi, tel autre condamné, astreint à entendre, — l'hypothèse n'est pas impossible, — les élucubrations du scepticisme ou de l'impiété ; au détenu endurci et qui repousse le mode le plus efficace d'amendement, liberté sans mesure ; quant à l'homme respectueux des doctrines religieuses, peu importe le péril, — si menaçant qu'il soit hélas ! — d'être atteint dans ce qu'il a de plus sacré ; le règlement rendrait pour lui l'offense *obligatoire*.

Il suffit de formuler ces critiques pour obtenir l'adhésion des esprits droits, qui ne veulent pas que la liberté soit méconnue à l'aide de mesures destinées, prétend-on, à la défendre. Les projets de règlements, soit dans les desseins, soit à l'insu de la majorité de ceux qui les ont préparés, feraient reculer l'œuvre pénitentiaire ; le sort des condamnés, loin d'être amélioré, serait

aggravé ; pendant que l'on cherche, par des projets de loi insuffisamment élaborés et impuissants, à réprimer, à contenir la récidive, on concourrait à en accroître les progrès. Puisse un tel résultat être conjuré ! (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, personne ne demandant plus la parole sur la question, je prononce la cloture de la discussion.

La séance est levée à 7 heures moins le quart.